



ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

droits d'auteur

Question écrite n° 44859

Texte de la question

M. Christian Estrosi attire l'attention de M. le garde des sceaux, ministre de la justice, sur la création d'un domaine public payant des droits d'auteur. Un récent rapport du Conseil économique et social propose que l'utilisation des oeuvres tombées dans le domaine public soit soumise à rémunération quand il s'agit de leur téléchargement sur Internet. Il souhaiterait connaître son sentiment sur ce sujet.

Texte de la réponse

Le garde des sceaux, ministre de la justice, fait connaître à l'honorable parlementaire que le domaine public est par principe d'utilisation libre et gratuite. En contrepartie, l'oeuvre est en vertu de l'article L. 123-1 du code de la propriété intellectuelle protégée pendant soixante-dix ans après le décès de l'auteur avant de tomber dans le domaine public. Cette durée, qui résulte de la transposition en droit français de la directive communautaire n° 93/98 du 29 octobre 1993 relative à l'harmonisation de la durée de protection du droit d'auteur et de certains droits voisins est le fruit d'un équilibre entre l'intérêt personnel de l'auteur et de ses ayants droit et celui du public dans son accession à la culture et à l'information. Le principe de gratuité, consubstantiel au domaine public, est essentiel, car il est de l'intérêt du public d'accéder librement aux oeuvres. C'est pourquoi, au-delà d'une période assurant une juste rémunération de l'oeuvre de l'auteur, celle-ci entre dans le domaine public et peut être exploitée gratuitement. Dès lors, il n'est pas envisagé de remettre en cause cette règle fondamentale, y compris dans le domaine de l'Internet.

Données clés

Auteur : [M. Christian Estrosi](#)

Circonscription : Alpes-Maritimes (5^e circonscription) - Union pour un Mouvement Populaire

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 44859

Rubrique : Propriété intellectuelle

Ministère interrogé : justice

Ministère attributaire : justice

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 3 août 2004, page 5966

Réponse publiée le : 17 mai 2005, page 5148